



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu des cadres normatifs et stratégiques applicables ainsi que des nouvelles possibilités et initiatives susceptibles de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité. Dans le rapport, le Secrétaire général met en avant les activités du système des Nations Unies, en particulier celles du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et s'appuie sur les contributions des États Membres pour présenter des propositions et des idées concrètes, conformément à la résolution [72/171](#) de l'Assemblée générale.

* [A/74/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution [72/171](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question à sa soixante-quatorzième session.

2. Le présent rapport donne un aperçu des cadres normatifs et stratégiques applicables ainsi que des nouvelles possibilités et initiatives susceptibles de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Si toutes les entités du système des Nations Unies s'emploient à promouvoir le respect des droits de l'homme par la coopération internationale, le rapport donne un aperçu des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et s'appuie sur les contributions reçues des États Membres à la suite de l'appel à propositions et idées concrètes lancé aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, conformément à la résolution [72/171](#) de l'Assemblée générale.

II. Coopération internationale et cadre normatif des droits de l'homme

3. La coopération internationale peut contribuer à la réalisation des droits de l'homme. Selon le paragraphe 3 de l'article premier de la Charte des Nations Unies, l'un des buts fondamentaux de l'Organisation est de « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ». Conformément aux articles 55 et 56 de la Charte, tous « les Membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation » afin d'atteindre les buts énoncés dans la Charte, parmi lesquels figure la promotion du « respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». On retrouve ces notions à l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît le rôle de la coopération internationale dans la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels de chacun dans le contexte du droit à la sécurité sociale.

4. Le rôle essentiel que joue la coopération internationale dans la réalisation des droits est également reconnu dans plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, un moyen de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a développé cette disposition dans son observation générale n° 3 (1990) sur « la nature des obligations des États parties » en reconnaissant que l'obligation de coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, est une obligation qui incombe à tous les États. Dans l'article 11 du Pacte, les États parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale librement consentie pour la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant et du droit d'être à l'abri de la faim. Au paragraphe 4 de l'article 15, les États parties au Pacte promeuvent également l'encouragement de la coopération internationale dans le domaine de la

science et de la culture. Les conventions relatives aux droits de l'homme, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, montrent, elles aussi, que les États parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale pour la réalisation des droits de la personne.

5. À l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, l'Assemblée générale affirme que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement (par. 1), ce qui suppose de pleinement respecter les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (par. 2). Les États ont également le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement et doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme (par. 3).

6. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, visent « la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales ». Dans la partie I, les participants à la Conférence ont déclaré que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints (art. 1). Ils ont réaffirmé que les États devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement et que, pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il fallait, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable (partie I, art. 10). Ils ont déclaré en outre que tous les droits de l'homme devaient être considérés comme universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et ont indiqué que la communauté internationale devait les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains (partie I, art. 5). Ces mêmes principes sous-tendent aussi le mandat du Conseil des droits de l'homme (voir la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et la résolution 5/1 du Conseil).

III. Cadres stratégiques et nouvelles possibilités

7. La coopération internationale est essentielle pour instaurer la paix et pour réaliser les droits de l'homme et le développement durable. L'évolution rapide et profonde des transports, des technologies de l'information et des communications, de l'échange d'informations, d'idées, de biens et de services, ainsi que les migrations de masse et les inégalités croissantes sont autant de possibilités et de défis nouveaux pour la réalisation des droits de l'homme. Les crises économique et environnementale mondiales, y compris les menaces graves que font peser les changements climatiques, l'évolution de la démographie mondiale et ses transformations ainsi que la montée du nationalisme et du populisme, qui portent atteinte aux idéaux démocratiques et aux valeurs des droits de l'homme, exigent des réponses mondiales collectives et globales.

8. S'il incombe au premier chef aux États de promouvoir le développement durable, les structures, les processus et les résultats de ce développement se ressentent profondément, à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance, des politiques

et des évolutions internationales au-delà des frontières nationales. Conformément à la Déclaration sur le droit au développement, les États ont à la fois le devoir de coopérer pour favoriser le développement et celui de renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les États ont aussi le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement (art. 4, par. 1) et, partant, de tous les droits de la personne. Ils doivent notamment mener une action soutenue pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et une assistance internationale efficace afin de donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global (art. 4, par. 2).

9. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (« Transformer notre monde »), l'Assemblée générale appelle à un partenariat mondial revitalisé pour le développement durable (résolution 70/1 de l'Assemblée, par. 40) en soulignant l'importance cruciale de la coopération internationale pour la réalisation du Programme, notamment les objectifs de développement durable. Les objectifs et les cibles qui sont énoncés dans le Programme 2030 « ont un caractère universel et concernent le monde entier, pays développés comme pays en développement » (ibid., par. 5). En conséquence, il doit être mis en œuvre de manière non sélective et « conforme aux droits et obligations des États selon le droit international » (ibid., par. 18 et 19).

10. Les États Membres se sont engagés en outre à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier. Cet engagement est soutenu par l'objectif 17, qui vise à renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser. Comme indiqué dans le dernier rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités du HCDH (A/HRC/42/29), la mise en œuvre effective de l'objectif 17 contribuera à la réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement. La réalisation de l'objectif 17 contribuera à corriger les inégalités au sein des pays et les asymétries entre eux (A/HRC/39/18) ; l'objectif ne pourra toutefois être pleinement réalisé que grâce à un engagement politique accru, à de nouvelles stratégies novatrices de mobilisation des ressources et à un ferme attachement à la coopération internationale (A/HRC/41/21, par. 84).

11. Le Programme 2030 s'appuie sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans lequel est souligné le rôle essentiel du partenariat mondial pour le développement. Par le Programme d'action d'Addis-Abeba, les États Membres se sont engagés à respecter tous les droits de l'homme, dont le droit au développement (résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe, par. 1). Le Programme d'action fait également référence aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à d'autres normes pertinentes, et indique que ces normes doivent être effectivement appliquées (ibid., par. 37).

12. Le Programme 2030 repose également sur la reconnaissance du fait que les progrès enregistrés jusque-là ont été inégaux, surtout en Afrique, dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et les États ont donc renouvelé leur engagement en matière de coopération internationale en faveur des pays en développement, en attachant une attention particulière aux groupes de pays précités. Les États ont réaffirmé leur détermination à mettre en œuvre des stratégies et programmes d'action pertinents, tels que la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024,

et ont réaffirmé qu'il importe de soutenir l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons de l'Union africaine et le programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 42 et 64).

13. Dans le Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, l'Assemblée générale s'est engagée à promouvoir la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'égalité d'accès à des systèmes judiciaires équitables et des mesures pour combattre la corruption et limiter les flux financiers illicites (résolution 73/291 de l'Assemblée, par. 14). Elle a préconisé de renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans plusieurs domaines pour éliminer la pauvreté, réduire les inégalités et produire des biens et des services à plus forte valeur dans le Sud et faire en sorte que le système des Nations Unies pour le développement renforce son appui à ces formes de coopération (ibid., par. 27 et 31).

IV. Haut-Commissariat aux droits de l'homme – promouvoir les droits de l'homme grâce à la coopération internationale

14. Toutes les composantes du système des Nations Unies contribuent de multiples façons à renforcer l'action de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme en privilégiant le recours à une coopération internationale respectueuse des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité. En tant qu'organisme du système des Nations Unies chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le HCDH joue un rôle important et multiforme dans ce contexte. Grâce à cette approche, la coopération internationale et la coopération technique bilatérale et multilatérale, mais aussi les mesures nationales, sont plus efficaces pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les activités du Haut-Commissariat vont de l'appui aux autorités locales dans les pays où il est présent à la collaboration avec les entités du système des Nations Unies pour travailler avec les États Membres dans le cadre du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Le Haut-Commissariat fournit également des services de secrétariat aux mécanismes de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels. Il s'agit notamment des commissions d'enquête, des missions d'établissement des faits et des programmes de justice transitionnelle. En outre, le HCDH collabore avec des entités du système des Nations Unies et contribue aux travaux menés à l'échelle du système, notamment en dirigeant ou codirigeant les travaux de plusieurs organes de coordination des Nations Unies. Il travaille également en étroite collaboration avec le Département des opérations de paix et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix afin de mettre en œuvre les politiques relatives aux droits de l'homme pertinentes pour les opérations de paix.

A. Présence dans les pays

15. Peut-être la présence du HCDH dans un pays est-elle l'un de ses outils les plus dynamiques. Au 30 juin 2019, le Haut-Commissariat comptait 77 présences dans le monde dans le domaine des droits de l'homme : 16 bureaux de pays, 12 bureaux dans le cadre de missions de maintien ou de consolidation de la paix, 12 bureaux régionaux, 33 conseillers des droits de l'homme qui apportent une assistance aux équipes de pays des Nations Unies et 4 autres présences sur le terrain. Les activités menées par le HCDH dans les pays donnent sens à l'idée que la promotion de la coopération internationale et la réalisation du droit au développement ont des répercussions concrètes sur la vie des gens. Le travail proactif du HCDH va bien au-delà des séminaires. Le Haut-Commissariat a créé des partenariats avec des autorités locales,

départementales et nationales et des acteurs de la société civile permettant de travailler ensemble en temps réel pour aider les pays qui en font la demande à améliorer leur degré d'observation des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Il arrive souvent que les présences sur le terrain du HCDH dans les pays fournissent leurs propres ressources humaines et financières aux États membres pour les aider à surmonter des problèmes relatifs aux droits de l'homme et qu'elles servent à mettre en évidence le besoin en ressources supplémentaires et à renforcer la mobilisation de ces ressources pour les principaux acteurs (par exemple, les institutions nationales des droits de l'homme et le pouvoir judiciaire).

B. Appui aux plans, politiques, institutions et acteurs nationaux en matière de droits de l'homme

1. Élaborer des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme

16. Les plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme inscrivent les mesures visant la réalisation des droits de l'homme dans le cadre des politiques publiques et servent à repérer et à combler les lacunes des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme. Les lois, politiques et autres cadres institutionnels nationaux sont examinés et des propositions sont élaborées en consultation avec toutes les parties prenantes, sur la base d'évaluations initiales et grâce à la collaboration des ministères, des partis politiques et des groupes de la société civile. Les plans d'action englobent les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, et leur objectif est souvent de permettre précisément aux groupes particulièrement vulnérables d'exercer, dans des conditions d'égalité, leurs droits fondamentaux.

17. Dans les plans de mise en œuvre des recommandations, toutes les recommandations émanant des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont regroupées par thème et classées par ordre de priorité, la responsabilité de leur mise en œuvre est confiée à des ministères ou à d'autres organismes publics et un calendrier pour leur application est défini, assorti des ressources et des indicateurs y relatifs.

18. Conformément à son manuel d'orientation complet sur le sujet, le HCDH a fourni une assistance technique aux États Membres pour l'élaboration de leurs plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat renforce les capacités nationales, notamment grâce à l'assistance technique pour l'établissement ou la révision de ces plans. Parmi les pays qui ont bénéficié de cette assistance au cours de la période considérée figurent l'Angola, le Burkina Faso, Djibouti, le Gabon, Haïti, le Monténégro, la Namibie, Nauru, l'Ouganda, la République de Moldova, le Samoa et l'Uruguay.

2. Intégrer les droits de l'homme dans les politiques nationales en vue de la réalisation des objectifs de développement durable

19. Le HCDH a fourni une assistance technique à des États Membres et à des entités du système des Nations Unies pour intégrer les droits de l'homme dans les activités de mise en œuvre, de suivi et d'examen des objectifs de développement durable. Par exemple, le Haut-Commissariat a fourni une assistance technique aux coordonnateurs résidents, aux équipes de pays des Nations Unies, aux États Membres et à la société civile pour tisser des liens entre le Programme 2030 et les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le principe qui consiste à ne laisser personne de côté, dans les pays suivants : Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bélarus, Burkina Faso, El Salvador, Ghana, Guinée, Liban, Ouzbékistan, Philippines, Sénégal, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine et Zimbabwe. Il a également fourni un appui technique à l'Eswatini,

au Lesotho, à Maurice et à l'Afrique du Sud afin de les aider à préparer leurs examens nationaux volontaires de 2019.

20. Le Haut-Commissariat et les mécanismes de défense des droits de l'homme ont toujours collaboré avec le forum politique de haut niveau pour le développement durable au niveau mondial et participé aux réunions préparatoires des groupes d'experts (notamment sur les objectifs 10, 13 et 16) et aux forums préparatoires régionaux sur le développement durable, comme l'atelier régional préparatoire organisé par la Commission économique pour l'Afrique à l'intention des pays africains se prêtant à un examen national volontaire, qui portait sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme et des politiques fondées sur des données factuelles dans l'autonomisation des plus défavorisés et dans la promotion d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour la réalisation des objectifs.

21. Conformément à la résolution 37/24 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat a prêté son concours à l'organisation d'une réunion intersessions d'une journée pour le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme et le Programme 2030, qui s'est tenue le 16 janvier 2019 et qui visait notamment à tirer des enseignements pour le forum politique de haut niveau de 2019. Il organisera une deuxième réunion de ce type avant le forum politique de haut niveau de 2020. Le Haut-Commissariat a également collaboré avec les États, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile pour organiser des réunions d'experts et des manifestations parallèles sur des sujets tels que l'application du principe selon lequel personne ne doit être laissé pour compte, la justice climatique, l'espace civique et les inégalités économiques.

22. Le Haut-Commissariat a participé aux divers volets de la réforme du système des Nations Unies pour le développement, notamment l'intégration des droits de l'homme dans les directives relatives au plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, en soulignant le rôle normatif de l'Organisation dans l'élaboration, l'application et la promotion d'un document d'orientations stratégiques et en contribuant à l'examen régional du système pour le développement. Il a codirigé l'élaboration du nouveau projet de guide pratique à l'intention des équipes de pays des Nations Unies consacré au principe appelant à ne laisser personne de côté, qui est actuellement mis en place, à titre expérimental, sous les auspices du Groupe des Nations Unies pour le développement durable avec l'appui d'une équipe spéciale interinstitutions sur l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté, les droits de l'homme et le programme normatif, coprésidée par le Haut-Commissariat.

23. Le Haut-Commissariat a mis au point plusieurs outils pour appuyer l'action des États Membres visant à renforcer l'application des recommandations internationales relatives aux droits de l'homme et à intégrer ces recommandations dans les politiques nationales en vue de réaliser les objectifs de développement durable. Ces outils comprennent des indicateurs relatifs aux droits de l'homme et des systèmes de gestion de l'information pour la formulation de recommandations. L'Index universel des droits de l'homme, base de données en ligne conçue pour faciliter l'accès aux recommandations relatives aux droits de l'homme formulées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans le cadre de l'Examen périodique universel, s'est révélé être un outil particulièrement utile, qui donne un aperçu des recommandations par pays, des personnes concernées et des thèmes liés aux droits de l'homme, et qui établit des liens entre recommandations, objectifs et cibles. Le Haut-Commissariat a contribué à l'élaboration et à l'exécution d'un module interactif en ligne sur la concrétisation du droit au développement dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable.

24. Dans un certain nombre de pays, le Haut-Commissariat met également à l'essai, sur demande, une base de données nationale de suivi des recommandations, qui est un outil conçu spécifiquement pour faciliter le suivi et l'établissement de rapports sur l'application des recommandations au niveau national. La base de données personnalisée permet aux États Membres d'importer, directement à partir de l'Index universel des droits de l'homme, les recommandations qui leur sont adressées par les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ; de les regrouper et de les classer par ordre de priorité ; de définir un plan de mise en œuvre, y compris des indicateurs et des organismes responsables y relatifs, assorti de budgets, repères et échéanciers précis ; et d'établir des rapports sur l'application desdites recommandations. Par exemple, au Paraguay, la base de données en ligne a été mise au point avec l'appui du HCDH et enrichie en 2017 pour relier les recommandations relatives aux droits de l'homme aux objectifs de développement durable et à leurs cibles. Une nouvelle fonctionnalité a également été ajoutée, grâce à laquelle les organisations de la société civile peuvent contrôler la suite donnée à chaque recommandation et apporter des commentaires et des observations, ce qui a permis de créer la première plateforme de dialogue entre les différentes parties prenantes associées à la mise en œuvre et au suivi des recommandations et des objectifs de développement durable (A/HRC/38/28, par. 18). En 2018 et 2019, le Haut-Commissariat a appuyé la mise en commun des données d'expérience du Paraguay avec l'Argentine et le Costa Rica.

25. Afin de répondre à la demande croissante d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme, le HCDH a mis au point un cadre conceptuel et méthodologique qui fournit des orientations pour la définition d'indicateurs adaptés au contexte et réalistes, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il a également mis au point des outils d'orientation sur l'utilisation des indicateurs relatifs aux droits de l'homme et la ventilation des données dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 et a fourni un appui aux États Membres à cet égard. Par exemple, au Kenya, le Bureau national des statistiques et la Commission nationale des droits de l'homme ont signé en 2017 un mémorandum d'accord qui établit le cadre de leur collaboration institutionnelle concernant l'élaboration d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme et aux objectifs de développement durable et la collecte de données (ibid., par. 27).

3. Renforcer le rôle des parlements

26. D'après le rapport du HCDH sur la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel, quelque 50 % des recommandations issues de cet examen ont exigé une action parlementaire pour assurer leur mise en œuvre (A/HRC/38/25, par. 11). Dans ce contexte, le HCDH a recommandé aux parlements d'envisager de mettre en place des commissions parlementaires spécialisées des droits de l'homme et de renforcer leur participation aux mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier à l'Examen périodique universel (ibid., par. 63). Le projet de principes sur les parlements et les droits de l'homme, qui figure à l'annexe I du rapport, fournit des orientations pertinentes aux parlements qui souhaitent créer de telles commissions.

27. En novembre 2018, le Haut-Commissariat a organisé la deuxième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sur le thème « Le rôle des parlements dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ». Du 24 au 26 juin 2019, un séminaire conjoint Union interparlementaire (UIP)/HCDH intitulé « Engagement parlementaire dans le domaine des droits de l'homme : identification des bonnes pratiques et des possibilités d'action » s'est tenu à Genève ; il était destiné aux membres des commissions parlementaires des droits de l'homme et a réuni plus de

90 parlementaires de 36 pays. Les participants ont donné des exemples de contributions de parlements dans le domaine des droits de l'homme et de participation parlementaire aux activités des mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, y compris l'Examen périodique universel, et ont souligné qu'il importait que l'UIP et le HCDH guident et soutiennent les parlements dans ces tâches.

4. Garantir un pouvoir judiciaire fort et indépendant

28. Le Haut-Commissariat contribue à l'action d'ensemble menée par l'ONU dans le domaine de l'administration de la justice, notamment en appuyant les réformes constitutionnelles et législatives propres à assurer le respect du droit des droits de l'homme, à protéger les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, à enrichir les connaissances des membres de l'appareil judiciaire et des agents de la force publique en matière de droits de l'homme et à appuyer les processus et mécanismes de justice transitionnelle.

29. À la demande des États Membres, le Haut-Commissariat fournit un appui aux juges et aux avocats du monde entier, notamment pour l'application des recommandations relatives aux droits de l'homme. Par exemple, en 2018, le Haut-Commissariat a aidé la Jamaïque à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel qui visaient à mieux faire connaître aux juges, avocats et procureurs les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin qu'elles soient dûment prises en compte devant les tribunaux nationaux. Un cours de formation en ligne sur le droit international des droits de l'homme a été mis au point à cette fin à l'intention des membres de l'appareil judiciaire.

30. Le HCDH participe aux travaux de la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit, dirigé par le Département des opérations de paix et le PNUD. La Cellule mondiale mène des évaluations conjointes, formule des plans propres à chaque pays, apporte son expertise et accorde une attention particulière aux priorités en matière d'état de droit dans les pays qui ont le plus besoin d'aide et joue ainsi un rôle important dans les efforts déployés pour prévenir les conflits et pérenniser la paix.

5. Renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme

31. Si c'est aux États qu'il incombe de donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres parties prenantes ont un rôle important à jouer pour favoriser la mise en œuvre de ces recommandations. Les institutions nationales des droits de l'homme servent de pont entre les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme et les obligations internationales de l'État en reliant les ministères, les parlements et d'autres organes de l'État à la société civile et en favorisant une large participation à la définition des politiques.

32. Dans le troisième cycle actuel de l'Examen périodique universel, plus de 90 % des institutions nationales qui respectent pleinement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont présenté des contributions écrites aux rapports des parties prenantes. Entre septembre 2018 et août 2019, 59 de ces institutions ont communiqué des informations et 38 ont fait des exposés aux organes conventionnels. Nombre d'entre elles ont pris des engagements importants en vue d'atteindre les objectifs de développement durable. En mars 2019, une consultation intersessions d'une demi-journée a permis aux institutions nationales des droits de l'homme de partager leurs données d'expérience et leurs meilleures pratiques concernant l'appui à la mise en œuvre du Programme 2030 ([A/HRC/41/30](#)).

33. Le HCDH est le centre de coordination du système des Nations Unies en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique aux États Membres en vue de l'établissement ou du renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme. La coopération passe par la fourniture d'une assistance technique, notamment de conseils juridiques pour l'établissement de cadres législatifs, la réalisation d'activités de renforcement des capacités et l'échange de meilleures pratiques. Le Haut-Commissariat encourage également la collaboration des institutions nationales des droits de l'homme avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et appuie leurs efforts visant à intégrer les droits de l'homme dans les politiques nationales de développement. Le HCDH coopère également avec le PNUD et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme grâce à un partenariat stratégique tripartite lancé en 2011 pour soutenir les institutions nationales de protection des droits de l'homme aux niveaux mondial, régional et national.

34. Le HCDH a prodigué aux États des conseils d'ordre législatif et renforcé les capacités desdites institutions nationales, notamment au Bangladesh, au Burkina Faso, au Cameroun, en Guinée, au Liban, à Madagascar, en Mongolie, en République du Congo et en Tunisie. À Sri Lanka, le HCDH a appuyé l'institution nationale des droits de l'homme en tant que mécanisme national désigné pour l'examen des droits de l'homme du personnel militaire devant être déployé dans des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il a mené des activités régionales de renforcement des capacités à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme, par exemple avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le réseau des institutions nationales des droits de l'homme d'Afrique de l'Ouest.

6. Mettre en place et renforcer les mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi des recommandations issues des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

35. Le HCDH fournit conseils et assistance aux États Membres concernant les mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, notamment dans le cadre de son programme de renforcement des capacités des organes conventionnels créé en application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel et du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Le HCDH joue un rôle de premier plan en apportant un appui substantiel aux 10 organes conventionnels dans l'accomplissement de leur mandat de gardiens des normes juridiques établies par les traités relatifs aux droits de l'homme. Conformément à son mandat et en vue d'assurer une cohérence, le Haut-Commissariat favorise l'amélioration des méthodes de travail des organes conventionnels et le renforcement de leur coordination, tant entre eux qu'avec les autres mécanismes.

36. Au cours de la période considérée, le HCDH a aidé plus de 60 pays de toutes les régions à mettre en place des mécanismes nationaux pour l'établissement de rapports et le suivi des recommandations des mécanismes relatifs aux droits de l'homme ou à renforcer leurs capacités. Au niveau régional, le HCDH a organisé trois activités d'apprentissage entre pairs en Serbie, en Suisse et en Uruguay, afin de partager les bonnes pratiques. Le HCDH a également prêté son concours à l'organisation du dialogue régional de haut niveau sur les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, qui s'est tenu à Fidji, en avril 2019, pour tous les États du Pacifique du Groupe des États d'Asie et du Pacifique. En ce qui concerne la région de l'Afrique australe, le HCDH a commandé une étude pour évaluer la

situation des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi et ainsi adapter l'appui technique qu'il apporte aux pays de cette région.

37. Un nombre croissant d'États membres mettent en place des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi. Ces organes permettent une meilleure appropriation et une plus grande cohérence au niveau national, des relations systématisées avec les parlements, l'appareil judiciaire, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et renforcent la gouvernance participative et responsable fondée sur les droits de l'homme. De nombreux États Membres se sont volontairement engagés à mettre en place des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi ou ont reçu et appuyé des recommandations allant dans ce sens, en particulier dans le cadre de l'Examen périodique universel.

38. Ces mécanismes sont bien placés pour prendre l'initiative de regrouper et de hiérarchiser les recommandations, élaborer un plan d'action national global pour les droits de l'homme ou un plan spécifique pour la mise en œuvre des recommandations et promouvoir l'intégration de ces recommandations dans les politiques nationales pour la réalisation des objectifs de développement durable. Leur efficacité dépend de quatre compétences de base : a) compétence de dialogue ; b) compétence de coordination ; c) compétence de large consultation avec les institutions nationales des droits de l'homme de l'État et la société civile ; d) compétence de gestion de l'information.

7. Favoriser la participation du public, l'espace civique et un environnement sûr pour la société civile

39. La participation libre, active et véritable des individus et la mobilisation effective des communautés locales au regard des politiques, plans, projets et décisions qui les concernent, y compris pour ce qui est de leur accès à l'information et des moyens leur permettant de traiter des doléances réelles, sont essentielles pour le développement durable, la prévention des conflits et la pérennisation de la paix. L'application des directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, approuvées par le Conseil des droits de l'homme, contribuera à garantir la participation effective du public à tous les niveaux (A/HRC/39/28).

40. La société civile et sa capacité à maintenir un environnement sûr et favorable dans lequel elle puisse opérer librement sont essentielles pour une coopération internationale efficace. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont également mis l'accent sur cette condition dans plusieurs de leurs résolutions où ils affirment être attentifs au maintien d'un environnement favorable aux défenseurs des droits de l'homme et à l'élimination des menaces proférées ou des actes de représailles commis à l'encontre de ces acteurs en raison de leur coopération avec l'ONU. Ces dernières années, certains rapports et guides pratiques ont été publiés en vue de renforcer l'engagement des acteurs de la société civile auprès de l'ONU [voir aussi le rapport du Secrétaire général intitulé « Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (A/73/230)].

41. Le HCDH a continué de préconiser l'inclusion de la société civile dans tous les processus menés par l'Organisation des Nations Unies au titre de l'un ou l'autre de ses piliers. En 2018, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a défini les principales mesures nécessaires à un engagement effectif, à savoir l'accès à l'information, la transparence en ce qui concerne les règles de participation, la diversité des organisations régionales et internationales avec lesquelles l'ONU collabore et la sûreté et la sécurité des acteurs de la société civile (A/HRC/38/18). En

vue d'améliorer l'approche du système des Nations Unies en matière d'espace civique, une cartographie de la manière dont les entités des Nations Unies soutiennent la société civile et l'espace civique a été réalisée. Le HCDH s'est également efforcé d'intégrer des approches relatives à l'espace civique dans d'autres processus menés par l'Organisation, comme l'élaboration de principes directeurs pour l'ensemble du système des Nations Unies relatifs à la mobilisation communautaire dans le domaine du maintien de la paix et au niveau des axes de la réforme dudit système pour le développement.

42. Le Haut-Commissariat et les mécanismes indépendants des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme luttent contre les actes d'intimidation et de représailles exercés contre celles et ceux qui coopèrent avec l'Organisation dans le domaine des droits de la personne, notamment par l'intermédiaire du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. En tant que haut fonctionnaire désigné pour diriger l'action menée par les organismes des Nations Unies, le Sous-Secrétaire général a continué de collaborer avec les États, notamment en recueillant des informations sur les bonnes pratiques en matière de lutte contre les actes de représailles.

43. Le HCDH a également favorisé le développement de l'espace civique en offrant sa coopération technique. Il a par exemple fait des observations concernant les lois et les politiques qui empiètent sur l'espace civique ou l'élargissent ainsi que sur la réaction des États face à des manifestations, notamment au Guatemala, au Nicaragua et au Soudan. En Afghanistan, au Cameroun, en Éthiopie, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Honduras, au Liban, au Libéria, en Mauritanie, au Mexique, en Ouganda et au Timor-Leste, le HCDH a renforcé la capacité des parlementaires et des acteurs de la société civile, notamment des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, à constater et dénoncer les violations de ces droits et à rendre compte de la réalisation des objectifs de développement durable.

C. Fonds de contributions volontaires et coopération technique

44. Les programmes exécutés par le HCDH grâce au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme bénéficient des orientations du Conseil d'administration du Fonds. Le Président dudit Conseil, qui fait également office de conseil d'administration pour le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, rend compte au Conseil des droits de l'homme et a présenté son rapport le plus récent (A/HRC/40/78) le 21 mars 2019.

45. L'objectif du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme est de soutenir financièrement des activités de coopération technique visant à renforcer des institutions, des dispositifs et des cadres juridiques nationaux et régionaux qui favoriseront durablement l'application des normes relatives aux droits de l'homme. En 2018, des programmes ont été mis en œuvre dans 40 régions, pays et territoires en étroite coopération avec les États membres et d'autres partenaires, en complément d'autres outils de financement dont dispose le HCDH (ibid., par. 63).

46. Dans son dernier rapport, le Président a souligné l'importance cruciale de l'intégration des droits de l'homme dans les activités de tous les programmes de l'ONU, celle-ci étant un moyen d'appuyer utilement les efforts déployés au niveau national pour promouvoir et protéger les droits de l'homme (ibid. par. 50). Cette intégration s'est révélée particulièrement pertinente en vue de la réforme du système des Nations Unies pour le développement, qui vise à aider les États à mettre en œuvre le Programme 2030.

47. Grâce à la réforme actuelle du système des Nations Unies pour le développement, le cadre normatif orientera et éclairera la transformation dudit système, en particulier en matière de droits de l'homme. Un coordonnateur résident doté des moyens d'action nécessaires et une équipe de pays redynamisée ne devraient ménager aucun effort pour renforcer la cohérence stratégique de l'appui au système des Nations Unies d'une manière qui contribue à la fois à la réalisation des objectifs de développement durable et à celle des droits de l'homme. Le HCDH est bien placé pour continuer d'appuyer le système à cet égard, en renforçant le rôle normatif essentiel de l'Organisation et en intégrant les droits de l'homme dans les programmes et stratégies (ibid., par. 49 à 57).

48. Le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, destiné à favoriser la participation des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral, à l'Examen périodique universel, et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel favorisent eux aussi la participation de ces pays à l'Examen périodique universel et la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues (voir [A/HRC/38/26](#) et [A/HRC/38/27](#)).

49. Le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme¹ est destiné à renforcer les capacités institutionnelles afin d'appuyer la participation effective et éclairée des délégations des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil. Depuis qu'il est devenu opérationnel en 2014, le fonds d'affectation spéciale a aidé 132 délégués et membres (82 femmes et 50 hommes) de 71 pays moins avancés et petits États insulaires sur les 72 existants (35 d'Afrique, 22 de la région Asie-Pacifique et 14 d'Amérique latine et des Caraïbes). En novembre 2018, le secrétariat du fonds d'affectation spéciale a organisé le premier atelier régional comme demandé par le Conseil. Cet atelier s'est tenu à Georgetown et a rassemblé tous les anciens délégués bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale originaires de la région des Caraïbes qui avaient participé à une session ordinaire du Conseil et quelques anciens bénéficiaires de la région de l'Asie et du Pacifique et d'Afrique. Le Président du Conseil a participé à l'atelier, au cours duquel les participants ont adopté le document final intitulé « Déclaration de Georgetown pour 2022 », visant à renforcer la participation des petits États insulaires en développement au sein du Conseil. La Déclaration contient plusieurs recommandations et priorités, notamment en ce qui concerne les efforts concertés propres à améliorer le fonctionnement du fonds d'affectation spéciale et à assurer un débat sur des sujets présentant un intérêt particulier pour les petits États insulaires en développement des Caraïbes. Le prochain atelier, destiné aux pays de la région du Pacifique, se tiendra aux Fidji, en novembre 2019.

50. Dans le projet de rapport sur son étude sur l'assistance technique et le renforcement des capacités en vue de favoriser une coopération mutuellement bénéfique pour la promotion et la protection des droits de l'homme ([A/HRC/AC/23/CRP.3](#)), le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a examiné le fondement et la pratique de l'assistance technique. Dans son rapport final, le Comité examinera, entre autres, les meilleures pratiques observées, les résultats obtenus et les obstacles rencontrés. Il est possible d'accroître la coopération des États avec le Conseil ainsi que leur participation au programme de coopération technique

¹ Voir <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/TrustFund/Pages/SIDS-LDCs.aspx>.

pour faire progresser la mise en œuvre des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en matière d'égalité des genres.

V. Système de protection des droits de l'homme des Nations Unies

A. Examen périodique universel

51. Les rapports du mécanisme d'Examen périodique universel contiennent des recommandations sur la coopération interétatique et l'aide au développement. Plusieurs États ont fait des recommandations dans le cadre de l'Examen périodique universel pour renforcer la coopération dans le domaine des droits de l'homme avec la communauté internationale, notamment avec d'autres États, les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme et d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance UNICEF (voir, par exemple, les paragraphes 120.89 et 120.91 du document [A/HRC/39/6](#) ; le paragraphe 148.239 du document [A/HRC/40/7](#) ; les paragraphes 121.9 et 121.10 du document [A/HRC/40/12](#)). Ces recommandations portent à la fois sur des questions bilatérales, comme l'intensification des efforts visant à protéger et à préserver les droits de l'homme de la population civile dans les régions frontalières, dans le cadre de la coopération internationale ([A/HRC/39/6](#), par. 120.182), et sur des questions de portée mondiale telles que la poursuite du renforcement de la coopération internationale visant à lutter contre les changements climatiques et leurs incidences sur la promotion et la protection des droits de l'homme ([A/HRC/39/9](#), par. 155.116).

52. Toujours dans le cadre de l'Examen périodique universel, plusieurs États ont formulé des recommandations tendant à ce que les États examinés renforcent la coopération internationale pour protéger les droits de l'enfant. Il s'agit, par exemple, de renforcer les politiques et la coopération internationale pour lutter contre la traite des enfants ([A/HRC/39/9](#), par. 155.162), de prendre des mesures plus efficaces pour promouvoir les droits de l'enfant en coopération étroite avec la communauté internationale ([A/HRC/38/15](#), par. 118.119) et de poursuivre l'application des mesures prises pour mettre en place un plan d'action visant à lutter contre le travail des enfants, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail ([A/HRC/36/5](#), par. 125.175).

B. Organes conventionnels

53. Plusieurs comités d'organes conventionnels ont recommandé aux États d'améliorer leurs efforts de coopération internationale dans des domaines précis tels que les disparitions forcées, la traite des personnes et les travailleurs migrants. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Équateur de participer plus activement à la coopération internationale, régionale et bilatérale visant à prévenir et à combattre la traite des personnes [[CMW/C/ECU/CO/3](#), par. 47 g)]. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adressé les recommandations générales suivantes à la Barbade : solliciter une assistance technique et poursuivre sa coopération avec les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies ([CEDAW/C/BRB/CO/5-8](#), par. 54).

54. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu de poursuivre et de renforcer sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit

armé et d'envisager de resserrer sa coopération avec l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/VUT/CO/1, par. 18).

C. Procédures spéciales

55. Dans plusieurs rapports, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont penchés sur le rôle de la coopération internationale dans le renforcement de l'action dans le domaine des droits de l'homme. Les procédures spéciales contribuent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme à l'échelle mondiale. Les titulaires de mandat fournissent une assistance technique et une coopération en entreprenant des activités telles que des missions d'établissement des faits ou des missions dans les pays, en envoyant des communications aux gouvernements, en préparant des études thématiques et en interagissant avec les médias. Plusieurs titulaires de mandat ont souligné, dans leurs rapports, l'importance de la coopération internationale pour la réalisation des droits de l'homme.

56. Dans son rapport sur la coopération Sud-Sud, le Rapporteur spécial sur le droit au développement a indiqué que, conformément à la Déclaration sur le droit au développement, le droit au développement ne pouvait être réalisé sans une coopération efficace entre les États et les États ne pouvaient s'acquitter de leurs obligations sans l'appui de la communauté internationale² ; en outre, dans la Déclaration, les parties soulignaient l'importance de la coopération entre les personnes, les États et la communauté internationale pour créer des conditions propices à un développement durable, juste, équitable et inclusif (A/73/271, par. 19). Il a également fait observer que les pays en développement et les pays émergents étaient devenus des acteurs clés et des modèles importants en ce qui concerne les pratiques optimales pour promouvoir un développement durable aux niveaux national, régional et mondial. Il a mis en évidence de nouvelles solutions pour faire face aux tendances mondiales et aux nouveaux problèmes qui constituent des obstacles à la réalisation du droit au développement dans le monde, notamment la crise économique et financière mondiale, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, la corruption et les flux financiers illégaux.

57. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a également noté que les initiatives de coopération Sud-Sud sur la gestion de la réduction des risques de catastrophe, lorsqu'elles sont effectivement mises en œuvre, pourraient aider les pays en développement à relever les défis liés aux changements climatiques et aux risques de catastrophe. Le Rapporteur spécial a recommandé aux parties prenantes dans le cadre de la coopération Sud-Sud d'articuler la conception, le financement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mécanismes concernés autour des principes des droits de l'homme inscrits dans le droit au développement. Il a également recommandé que les États promeuvent les possibilités de coopération faisant intervenir des acteurs non étatiques, notamment les réseaux de la société civile qui s'emploient à promouvoir le développement durable, et que les parties prenantes mettent en place des processus transparents et participatifs de suivi et d'évaluation pour promouvoir une culture de la responsabilité (ibid., par. 69, 75 et 81).

² Voir également le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/41/54, par. 30).

58. L'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a noté que la solidarité internationale sous-tendait le devoir des États de coopérer afin d'intégrer pleinement la réalisation effective du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale. Dans son rapport de 2018 au Conseil des droits de l'homme, l'Expert indépendant a convenu qu'il existait des liens entre son mandat et le mandat d'autres procédures spéciales qui exigeaient la coopération de toutes les parties prenantes, notamment concernant les changements climatiques et les crises environnementales, la technologie, l'innovation et la fiscalité ([A/HRC/38/40](#)).

59. Le Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme liés à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable a également appelé l'attention sur l'importance de la coopération pour faire face aux effets des changements climatiques. Dans son rapport sur le droit de respirer de l'air pur, il a souligné que la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe était un excellent exemple de coopération régionale car cinquante et une parties avaient collaboré en vue de fixer des objectifs de réduction des émissions, de surveiller la conformité et de renforcer les capacités ; des activités qui étaient autant de formes de promotion de la coopération internationale ([A/HRC/40/55](#), par. 106). Étant donné que les changements climatiques ont de graves effets sur les enfants et leurs droits, le Rapporteur spécial, dans son rapport sur les liens entre les droits de l'enfant et l'environnement, a recommandé aux États d'intensifier leur coopération pour combattre les effets des dommages environnementaux transfrontières et mondiaux sur les droits des enfants. Les États devraient également coopérer avec les entreprises pour veiller à ce qu'elles respectent toutes les lois environnementales applicables ([A/HRC/37/58](#), par. 74 et 75).

60. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a souligné que la coopération entre les États était essentielle lorsqu'il était question de renvoyer des migrants qui ne remplissaient pas les conditions fixées par les normes juridiques internationales ou nationales pour pouvoir rester dans leur pays d'accueil. Il a recommandé aux États de faciliter le retour volontaire des migrants, c'est-à-dire le retour décidé en pleine connaissance de cause et sans contrainte, grâce à la coopération en matière d'assistance consulaire ([A/HRC/38/41](#), par. 87 et 88).

61. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé aux États de s'attaquer de manière significative aux inégalités raciales structurelles à l'échelle mondiale dans l'économie extractiviste. Elle a appelé les acteurs étatiques et non étatiques à prendre au sérieux la résistance communautaire à l'extractivisme tout en les engageant à collaborer avec les communautés touchées pour élaborer des solutions de rechange justes et durables ([A/HRC/41/54](#), par. 65 et 66).

VI. Réponses des États

A. Italie

62. L'Italie a estimé que l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale facilitait l'échange des bonnes pratiques, prévenait les violations massives des droits de l'homme et renforçait la paix et la sécurité internationales. L'assistance technique et le renforcement des capacités étaient des outils importants pour aider les États à atteindre ces objectifs.

63. L'adoption du Programme 2030, le lancement du processus de réforme des Nations Unies et le début du troisième cycle de l'Examen périodique universel ont donné un nouvel élan à l'engagement constructif en faveur de l'intégration des droits

de la personne sur la base d'initiatives nationales, régionales et mondiales fondées sur l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de la personne.

64. L'Italie a participé activement aux négociations sur le Programme 2030 et a adopté des mesures pour la mise en œuvre du Programme au niveau national. Elle a également promu la tenue de manifestations établissant un lien entre certains processus connexes et ceux des mécanismes de défense des droits de l'homme et, d'autre part, les travaux de ses institutions nationales de défense des droits de l'homme.

65. L'Italie a coopéré activement dans plusieurs domaines liés aux droits de l'homme, notamment la question des entreprises et des droits de la personne, la promotion des droits des femmes et des enfants dans les situations de paix et de conflit, l'état de droit, la prévention du crime et le moratoire sur la peine capitale.

B. Mexique

66. Le Mexique a encouragé activement la coopération internationale en matière de droits de l'homme aux niveaux mondial, régional, infrarégional et bilatéral. Il a mené des activités de coopération Sud-Sud et triangulaire dans des domaines tels que l'égalité des genres, les droits de l'enfant et les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la santé. Le Mexique a été à la fois un pays donateur et un pays bénéficiaire.

67. Le Mexique a encouragé l'intégration d'une perspective de genre dans les négociations relatives au Programme 2030 et dans la mise en œuvre du Programme. Le pays abrite le Centre mondial d'excellence en matière de statistiques genrées, appuyé par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et utilise l'outil de l'analyse comparative entre les sexes plus, qu'il a reçu du Canada, pour définir les bonnes pratiques.

68. Le Mexique a coopéré et signé des accords avec le HCDH pour former et appuyer la commission Vérité et accès à la justice dans l'affaire Ayotzinapa et la Garde nationale sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

69. Dans le cadre de ses recommandations, le Mexique a souligné l'importance d'évaluer les besoins en matière de santé à tous les niveaux pour mieux cibler et assurer l'efficacité des projets de coopération internationale, la nécessité de renforcer le rôle de coopération des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la mise en œuvre de leurs recommandations et l'utilité, pour le Conseil des droits de l'homme, d'adopter des outils d'alerte rapide.

C. Portugal

70. Le Portugal a fait valoir que garantir la non-sélectivité, l'impartialité et l'objectivité devrait être au cœur des préoccupations de tous les mécanismes des Nations Unies dans l'exécution de leurs mandats.

71. Faisant référence à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, le Portugal a recommandé plus de transparence dans la procédure de nomination des membres des mécanismes des droits de l'homme. Ces membres devraient engager des dialogues plus constructifs et dynamiques, avec des exemples concrets, et citer les observations générales des organes conventionnels et les rapports des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants dans leurs recommandations. Les rapports sur les examens menés par la troïka dans le cadre de

l'Examen périodique universel devraient comporter des exemples de meilleures pratiques.

72. Le Portugal a communiqué des informations sur ses bonnes pratiques, à savoir sur ses activités de coopération menées avec les membres de la Communauté des pays de langue portugaise et destinées à promouvoir l'accès à la justice et aux institutions inclusives et les travaux de la Haute Commission nationale pour les migrations concernant la promotion et la protection des droits. Il a recommandé d'entreprendre des actions de formation, de sensibilisation, d'encadrement et de promotion de l'entrepreneuriat à l'intention des migrants et des réfugiés aux fins de favoriser leur intégration.

73. Le Portugal a également recommandé que les militaires et d'autres fonctionnaires soient formés au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et que le dialogue entre le Conseil des droits de l'homme, la Commission du droit international et le Conseil de sécurité soit renforcé.

D. République arabe syrienne

74. La République arabe syrienne est convenue que l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme est renforcée grâce à l'engagement et à l'adhésion aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et à l'appui des efforts déployés par les États Membres pour promouvoir la coopération internationale sur la base de ces principes que sont notamment l'universalité, la transparence, l'impartialité, la non-sélectivité et l'objectivité, mais aussi la promotion d'une véritable diversité géographique, professionnelle, juridique et culturelle dans le cadre de toutes les actions menées dans le domaine des droits de l'homme.

75. Les programmes de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doivent être un moyen de soutenir les capacités des États à mettre en œuvre leurs obligations internationales, suivant leurs priorités nationales et dans le plein respect de leur souveraineté et de leur indépendance politique. Ces programmes ne doivent pas être assortis de conditions politiques ou économiques ni même se transformer en des activités de surveillance et d'enquête qui impliqueraient une intervention dans des affaires relevant de la juridiction nationale ou des outils permettant de pointer du doigt la situation des droits de l'homme dans certains États. La République arabe syrienne a admis que le mécanisme d'examen périodique universel demeurerait le meilleur mécanisme ayant été adopté d'un commun accord, qu'il renforçait la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et que l'on devait continuer à le soutenir.

VII. Conclusions et recommandations

76. **La coopération internationale est essentielle pour réaliser la vision d'un monde où tout un chacun a accès à une éducation inclusive et équitable de qualité, à une couverture médicale universelle et à des soins de santé de qualité, à la sécurité alimentaire et à une meilleure nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à une énergie abordable, fiable et durable et à des infrastructures de qualité et résistantes. Grâce à ses actions en faveur des droits de l'homme, l'ONU continuera de contribuer à la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.**

77. **Dans un monde marqué par d'importantes inégalités, des vulnérabilités croissantes et des privations profondément enracinées, une attention particulière**

devrait être accordée aux groupes vulnérables et marginalisés, notamment les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes âgées, les minorités, les migrants et les réfugiés, les personnes handicapées et les peuples autochtones, conformément à l'engagement pris par la communauté internationale de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier.

78. Les approches intégrées qui visent à promouvoir la paix, les droits de l'homme et le développement sont de plus en plus importantes dans le contexte de la mondialisation où les pays sont interdépendants et où les problèmes les plus urgents exigent des réponses collectives. Par une action renforcée dans le domaine des droits de l'homme grâce à la promotion de la coopération internationale, l'ONU promeut une approche intégrée afin de promouvoir les droits de l'homme, de mettre en œuvre le Programme 2030 et de pérenniser la paix.

79. Les droits de l'homme ne peuvent être réalisés que lorsque l'écosystème est protégé et que les modes de consommation et de production ont été véritablement transformés.

80. Une coopération internationale renforcée est indispensable pour combler le déficit de financement des objectifs de développement durable, instaurer des conditions propices au développement durable et faire tout cela en respectant le droit des droits de l'homme. Des partenariats durables entre les gouvernements, à tous les niveaux, et avec toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et les jeunes, seront essentiels à la mise en œuvre du Programme 2030.

81. Les États Membres devraient coopérer pour rétablir un consensus sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu de laquelle, quelles que soient les formes de gouvernement ou les systèmes économiques en place, tous les États ont l'obligation de respecter les droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi civils et politiques de tous leurs habitants. La Déclaration dispose par ailleurs que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent y trouver plein effet. Le Programme 2030, la réforme du système des Nations Unies pour le développement et le troisième cycle de l'Examen périodique universel offrent aux États Membres de nouvelles possibilités de réaliser, à l'échelle mondiale, les valeurs et les aspirations de la Déclaration, qui ont trait au respect de tous les droits de tout un chacun, en tant que fondement du développement durable et de la coexistence pacifique.